

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale d'Amiens : Discours de M. le procureur-général Jallon; du ministère public à la Cour d'assises. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Messageries; conducteur; attentat; responsabilité civile.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Curé; presbytère; alignement; travaux conforatoires; contravention. — Tribunal de simple police; témoins; serment. — Arrêté municipal; annonces; crieur public. — Garde nationale; service; réclamation. — Arrêté municipal; voitures; stationnement. — Cour d'assises de la Seine : Affaire de la bande Thibert; cinquanteneuf accusés. — Cour d'assises de la Haute-Marne : Accusation d'assassinat suivi de vol; un complice de Poulmann. — Tribunal correctionnel de Paris (3^e ch.) : Blessures par imprudence; explosion de gaz; responsabilité de la compagnie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE D'AMIENS.

Présidence de M. Bouillet, premier président.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL JALLON. — DU MINISTÈRE PUBLIC A LA COUR D'ASSISES.

Comme nous l'avons annoncé, la solennité de la rentrée a eu lieu le 4 novembre.

Le texte qu'avait pris M. le procureur-général Jallon, chargé du discours : Du ministère public à la Cour d'assises, le talent avec lequel il a traité ce sujet, qui a le double mérite de sortir du cercle des banalités, et de n'être point un hors-d'œuvre, donnent au discours de M. Jallon un intérêt réel.

M. le procureur-général s'est exprimé ainsi :

Messieurs,
L'institution du jury n'a plus besoin d'éloges : reçue d'abord avec une sorte de défiance, il lui a fallu traverser des temps et des épreuves difficiles ; elle en est sortie pure et honorée. Parfaitement comprise aujourd'hui du pays, qui la met au rang de ses plus précieuses garanties, elle s'est si bien mêlée à nos mœurs, que, en présence de cette justice si prompte et si rassurante, on est tenté de se demander si soixante ans à peine se sont écoulés depuis le jour où l'Assemblée constituante nous légua cette grande conquête de la raison et de l'humanité. Quelques déclarations du jury, rares et peu en harmonie avec la saine interprétation des lois, ont pu altérer passagèrement la confiance que la justice a placée dans la solennité de ses décisions, mais elles n'ont pas fait méconnaître ses bienfaits. Quelquefois même elles sont devenues pour le législateur d'utiles avertissements. Sans doute, Messieurs, des considérations de l'ordre le plus élevé se rattachent aux attributions du jury ; mon dessein n'est point de les exposer et de les discuter, mais je me propose d'examiner devant vous quelle doit être la conduite du ministère public à la Cour d'assises. En soumettant à vos lumières quelques réflexions sur cet important sujet, je n'ai point la prétention de donner des leçons, et encore moins de prescrire des règles. Mon seul but est de signaler aux jeunes magistrats des écueils qu'une expérience déjà longue m'a fait reconnaître et que je n'ai pas le mérite d'avoir toujours évités. Puisque, Messieurs, cette intention loyale et consciencieuse me sauve du reproche d'avoir affaibli par une froide imitation l'autorité des enseignements que des voix éloquentes ont déjà fait entendre dans cette enceinte sur les devoirs du ministère public.

Une des maladies de notre époque est de vouloir à tout prix attirer à soi l'attention et les suffrages du public. La vanité humaine s'accomode peu des douceurs d'une vie modeste et obscure, et le plus mince orateur recherche avidement le périlleux honneur de se faire lire ou de se faire écouter. Le ministère public n'est pas toujours exempt de cette faiblesse, et souvent il lui arrive de se montrer trop sensible aux éloges ou au blâme dont les journaux se proclament les dispensateurs. Ce besoin de publicité nuit à son indépendance : en même temps qu'il la désire, il la redoute, et ce passage continuel de l'espérance à la crainte devient un obstacle sérieux à sa fermeté. Ce n'est plus alors le magistrat qui, dans la liberté de ses inspirations, accuse ou défend : c'est l'orateur préoccupé du lendemain, et qui pose pour le public, au lieu de sacrifier à l'entier accomplissement de ses devoirs ces préoccupations de l'amour-propre. Cette soif de célébrité est une des causes les plus réelles de la fausse direction si souvent imprimée aux procès criminels. On ne veut pas se contenter du rôle que la loi vous accorde ; on le trouve trop modeste pour l'importance qu'on se donne, et comme si l'appareil simple et sévère de la justice ne suffisait pas, on veut ajouter encore aux solennités de la Cour d'assises par le faux éclat des moyens et du langage. La loi, dans ses sages prévisions, a réparti cependant entre les magistrats, le jury et la défense, la part d'action et de responsabilité qui revient à chacun. Cette ligne de démarcation qui sépare des pouvoirs disposés à devenir rivaux détermine donc pour tous la forme et l'étendue de leurs droits. Plus qu'un autre, le ministère public doit savoir les respecter. L'interrogatoire de l'accusé est cependant le premier où il vient quelquefois échouer sa réserve et sa prudence.

C'est une tâche difficile que d'obtenir un aveu sincère de la bouche d'un accusé, intéressé à cacher la vérité, et qui, dans les longues nuits d'une détention préventive, étudie à l'avance ses réponses et son attitude. Elle exige autant de sagacité que d'expérience, de fermeté que de modération. En la confiant au président des assises, la loi a voulu que, dans l'intérêt du débat, ce magistrat en conservât la direction exclusive. Néanmoins, on voit trop souvent le ministère public intervenir dans cette partie de l'instruction orale ; à moins d'une omission qui la rend nécessaire, son intervention est déplacée. Cette ostentation d'un droit qu'il n'exerce qu'accidentellement fait naître quelquefois des dissentiments regrettables. Et puis dans quel but ces questions seraient-elles adressées ? Evidemment dans celui de fortifier l'accusation ! — Ce calcul manque de justesse, car à côté des avantages fort contestables qu'il espère retirer de cet interrogatoire supplémentaire, se rencontraient pour le ministère public l'inconvénient grave de se poser en accusateur avant le moment où ce rôle est convenable et digne.

Cette agression avant l'heure de la lutte déplaît au jury ; indigné par nature il est disposé d'abord à prendre l'accusé sous sa protection. Le lui montrer coupable avant qu'il ait répondu à l'espoir de le trouver innocent, c'est contrarier ses intentions et ses tendances à la pitié. Tout en consentant volontiers à partager la conviction des juges, il se refuse à la surcharger. En un mot, vouloir brusquer ses impressions, c'est s'exposer à se les rendre hostiles. Le ministère public usera donc avec une extrême discrétion du droit d'interroger les accusés, et si les intérêts dont il est le gardien lui en commandent l'exer-

cice, qu'il n'oublie jamais d'être impartial et modéré comme le président dont il prend un instant la place. Alors, le jury lui saura gré des ménagements apportés dans l'accomplissement de ce nouveau devoir et il ne le soupçonnera plus de chercher par un moyen détourné à se rendre maître de ses convictions. Le jury attend encore du ministère public une plus grande réserve dans l'audition des témoins. Déferer la certitude d'un fait à la parole des hommes, fixer leurs souvenirs si souvent fugitifs ; consulter même leurs impressions ; faire enfin de la sincérité présumée d'un seul témoin, un élément de conviction pour tous, c'est là une immense responsabilité, dont heureusement pour les magistrats, la religion et la loi ont allégé le fardeau. Cependant ces garanties qui pèsent leur force dans les menaces du châtiement, ou dans ces pieuses croyances, qui élèvent plus haut la pensée des hommes, sont souvent illusoire. Vous savez mieux que moi, Messieurs, tout ce qu'il faut déployer de soins, de patience, j'allais dire d'honnêtes artifices, afin d'obtenir la vérité de ces bouches inintelligentes ou résolues au mensonge. Le droit de questionner les témoins vient trop souvent contrarier ces nobles efforts. Au lieu de recueillir silencieusement leurs déclarations et d'en faire à l'aide de la réflexion une première analyse, chacun à l'envi élève la prétention d'imposer au débat l'autorité de ses propres idées. Ce feu croisé d'interpellations l'obscurcit au lieu de l'éclaircir, et le caractère des faits à demi effacé par ce choc continu, disparaît bientôt si le président ne se montre attentif à leur restituer leur première physionomie.

Parmi les jurés, on en rencontre plusieurs qui, cédant aux secrètes invitations de la conscience, et quelque peu aussi au besoin de montrer leur sagacité, se plaisent à questionner les témoins. Ces questions sont-elles utiles ? Que le ministère public ne néglige jamais de se les approprier. Car appui donné aux pensées du jury est une association pleine de convenance dans la recherche de la vérité. Sont-elles impertinentes ? Qu'il se garde de les combattre avec aigreur, ou de les relever avec un dédaigneux sourire.

Les jurés n'ont jamais pardonné cette espèce de censure publique, et plus d'une fois le sort d'une grande cause s'est trouvé compromis à la suite des blessures faites à leur amour propre. Ces réflexions, en apparence frivoles, ont leur côté sérieux. Inutiles pour des magistrats, elles conviennent aux jurés, natures impressionnables et dont il ne faut pas froisser les susceptibilités. D'ailleurs, si le jury commet quelquefois la faute de se mêler trop ouvertement au débat, ce reproche ne peut-il pas s'adresser avec plus de justice au ministère public, qui emporté par l'excès de son zèle, met trop souvent à découvert l'intérêt et le but de ses questions. Au lieu de subordonner les effets de son réquisitoire aux déclarations des témoins, on dirait qu'il veut rendre les témoins tributaires de son accusation. A son insistance pour faire souligner par eux les circonstances saillantes du procès, on le soupçonnerait presque d'attacher plus d'importance au triomphe de son talent qu'à celui de la vérité. Qu'il se tienne en garde contre de pareilles faiblesses ? Ne vaut-il pas mieux qu'on doute de son éloquence que de sa loyauté ? Et pour s'assurer un effet d'audience serait-il convenable qu'il s'exposât au reproche de trahir l'impartialité de son ministère. Ce n'est pas tout, ces obsessions à l'encontre des témoins soulèvent entre le défenseur et le ministère public d'interminables débats, et je ne connais pas de plus fatigant spectacle que celui de voir ces malheureux témoins tiraillés dans tous les sens, abandonner et reprendre tour à tour les phrases, les mots, et jusqu'aux gestes dont la défense et l'accusation se disputent la propriété ; et vous voulez que le jury qui assiste à cette espèce de torture, vous confie la direction de ses idées ?... Détrompez-vous, car sa défiance a commencé du moment où s'est révélée votre partialité et vous avez perdu tout l'empire que vous donniez sur lui votre caractère de magistrat.

Lorsque les déclarations des témoins ont fixé les points principaux du procès, pourquoi le jury n'entrerait-il pas aussitôt en délibération ? Cette réflexion a frappé de bons esprits ; ils se sont demandé si ces combats de la parole, espèce de tournoi ouvert dans le champ-clos de l'audience, servaient réellement la cause de la justice, et si le jury conservait bien au milieu de ces émotions diverses, la liberté de son jugement. Je ne prendrai pas sur moi, Messieurs, d'examiner cette question et encore moins de m'associer à la pensée de ceux qui voudraient réduire au silence le Barreau et le ministère public. Je crois sincèrement, d'ailleurs, que l'abus d'un droit aussi sacré que l'est celui de la défense et de l'accusation, peut seul expliquer cette opinion.

Qu'il me soit permis également, Messieurs, de contester ces règles absolues, que des écrivains, traitant des devoirs du ministère public, ont voulu imposer à la forme de ses discours. « Une élocution calme et sobre d'ornemens convient essentiellement, ont-ils dit, au caractère public dont il est revêtu. Les mouvements oratoires lui sont interdits : simple et grave comme la justice, il ne doit pas rechercher les triomphes de la parole. » Ces préceptes sont vrais, mais appliqués à toutes les causes, ils deviendraient fatals à la justice elle-même. Les privilèges de la défense sont presque sans limites ; mais cette puissance, si secourable aux accusés, ne l'est-elle qu'à eux innocents ? Pourquoi donc alors le ministère public n'opposerait-il pas aux accusés d'une sensibilité qui s'élève les accents d'une légitime indignation ? Ne sait-on pas, Messieurs, avec quelle légèreté le cœur humain oublie le crime pour le criminel. Et l'on voudrait encore que l'indifférence du ministère public favorisât ces déplorables surprises faites à la raison ! Avant de pleurer sur le sort des coupables, n'est-il pas plus juste de pleurer sur le sort des victimes ? N'est-ce pas là, Messieurs, la véritable humanité, et le ministère public n'en déserterait-il pas la cause si, pour obéir à je ne sais quelles vagues théories qui réfléchissent plutôt le caractère de leurs auteurs que celui de la vérité, il consentait à discuter froidement les preuves d'un exécrationnel attentat. L'élevation et la dignité du langage n'excluent pas ces vives images qui captivent l'attention du jury sans égarer sa raison. Si c'est là de la passion, Messieurs, c'est la bonne, car c'est la passion du bien. Mettre d'accord son langage avec les sentiments qu'il exprime et les intérêts qu'il protège, voilà la seule règle que le goût et le devoir lui prescrivent. On se laisse aussi vite de la sécheresse que de l'emphase. Soyez simple lorsque la nature de l'accusation demande de la simplicité dans les termes et de l'indulgence dans le châtiement. Souvent la bonhomie dans les manières, une sorte de familiarité décente et digne, un laissez-aller d'homme de bien s'adressant à des pères de famille exercent plus d'influence sur le jury que la plus magnifique parole. Gardons-nous surtout, Messieurs, de ces réquisitoires violents qui, après avoir menacé toutes les têtes, finissent par se contenter d'un cheveu. Ces exagérations, permises tout au plus à la défense, assez ordinairement portées à tenter beaucoup pour obtenir en définitive la faveur des circonstances atténuantes, sont indignes du ministère public. Plus les accusés auront eu à lutter contre la misère, sans avoir pour consolations et pour appui les bienfaits de l'éducation, et plus ils auront de droits à la pitié. Dominé par ses instincts physiques, trop souvent, hélas ! l'homme sans éducation, le pauvre, agissant avant de penser ; mais le riche, mais l'homme bien élevé peuvent et doivent toujours penser avant d'agir. Ce sentiment de justice, il ne vendra pas l'exagération cependant au profit de ces passions jalouses, heureuses de voir traîner sur la claie, le rang, la naissance et la fortune.

Il est des concessions que sa loyauté lui impose. Pourquoi

vouloir sans cesse ne les devoir qu'à son habileté ? Ne peut-il pas, en effet, éclairé par la discussion, avouer sans honte son erreur et se montrer même le défenseur d'un accusé contre lequel il avait d'abord réclamé la sévérité des lois. C'est ainsi qu'un magistrat s'élève dans l'estime publique. La vérité, voilà le but constant de ses efforts ; son respect pour elle lui conciliera donc les respects de tous, et le jury, pénétré de la droiture de ses intentions, viendra de lui-même se ranger sous l'autorité de son langage. Alors disparaîtront ces défiances injurieuses qui le signalaient comme un accusateur obligé ; on s'habituerait à ne voir en lui que le gardien de tous les intérêts et au besoin le protecteur de toutes les infortunes. Sa parole sera toujours assez éloquent, si son cœur reste toujours pur. On demandera d'autant moins à son talent qu'on pourra compter davantage sur son honnêteté, et magistrat sans cesse d'être homme, il recherchera avant tout l'alliance de la justice et de l'humanité.

Ces succès, les seuls désirables, qu'il renonce à les obtenir, si esclave d'un système d'accusation arrêté à l'avance, il n'est pas en mesure de répondre aux incidents qui surgissent du débat. Ces réquisitoires achevés avant l'audience portent souvent à faux ; ils jettent dans les souvenirs du jury un esprit de confusion et procurent à la défense l'occasion de rappeler les erreurs et les omissions du ministère public. Il est bien vrai que l'amour-propre se résigne difficilement au sacrifice de ces improvisations si longtemps caressées, et dont une mémoire habile et complaisante cherche à dissimuler le travail, mais il faut savoir s'y décider et aborder franchement la cause sous les émotions du débat. D'ailleurs ce que l'argumentation perd en élégance, elle le regagne en force. Plus rapide et plus incisive, elle saisit mieux l'attention du jury ; elle resserre le cercle de la discussion au lieu de l'agrandir sans nécessité, et débâcle la cause de tous les lieux communs, ces mauvaises herbes qui croissent si abondamment et si vivaces à la Cour d'assises. Ce n'est pas qu'il soit préférable de suivre pour guide cette lumière incertaine que les hommes du Palais appellent modestement leur inspiration. Le mal serait plus grand encore, car vous verriez l'orateur hésitant à chaque mot s'arrêter ou rétrograder vers des faits détournés de leur ordre logique. De là, Messieurs, ces inutilités redites et ce long langage, excuse ou prétexte des ennemis du jury. Savoir sa cause, ce n'est pas faire un effort de mémoire ; de même qu'improviser, ce n'est pas parler au hasard des faits que l'étude et la méditation n'ont pas approfondis. Un travail préliminaire qui règle plutôt l'enchaînement des idées que leur forme et qui réserve une place à l'imprévu ; voilà les préparations que conseillent le sentiment du devoir et le soin de sa réputation.

Ainsi préparé, le ministère public marchera plus sûrement à son but. Juge de l'accusé avant d'être son accusateur, le défenseur ne verra plus en lui un adversaire ; et, fidèle tous les deux à ces bienséances que les traditions du Palais ont sagement introduites dans la discussion, il leur sera permis de faire justice d'un mauvais argument, en évitant jusqu'aux apparences d'une personnalité offensante. Ces écarts de la parole sont toujours regrettables. Un peu moins de hauteur de la part du ministère public et un peu plus de déférence de la part du barreau en préviendraient le retour, et la dignité de l'un ne souffrirait pas plus que l'indépendance de l'autre de ces mutuelles et honorables concessions. Les jeunes avocats, et c'est leur inexpérience seule qu'il faut en accuser, ont quelquefois à se reprocher ce défaut de mesure. Quand ils se sont dressés fièrement en face d'un avocat-général, ils croient avoir grandi dans l'opinion publique. Leur foi dans l'innocence des accusés est tellement robuste, qu'ils glorifient jusqu'aux malheurs judiciaires que leurs clients ont déjà subis. A les entendre, c'est la fatalité seule qui a causé tous leurs maux, et puis entraînés par les exigences de la péroraison ils ne manquent jamais d'évoquer les erreurs judiciaires, ces fantômes qu'on appelle au service des solérats et qui rendraient jusqu'à la mémoire de Calas importune, si elle n'était aussi digne de notre respect et de nos regrets. Que cette ardeur bien excusable à cet âge où l'on conserve tant d'illusions, n'excite pas trop vivement les censures du ministère public. C'est se montrer peu généreux que de faire de la force à l'endroit des faibles ; d'ailleurs, ces avertissements d'audience sont reçus avec amertume et provoquent par fois d'imprudentes paroles. De là, Messieurs, ces querelles d'audience, dont le résultat affligeant est de confondre les droits et les devoirs de chacun. Elles ne font pas monter l'avocat jusqu'au siège du ministère public, mais elles en font quelquefois descendre celui-ci. Tous les deux y perdent une partie de leur influence sur le jury, qui ne voit plus que deux avocats disputeurs moins occupés du soin de l'éclaircir, que désireux de sauver les misères de leur amour-propre.

Que le ministère public réserve pour des circonstances plus importantes sa puissance et sa fermeté ; il en aura besoin peut-être dans ces procès politiques où se produisent tant de passions et tant d'intérêts. En effet, cette appréciation des devoirs et des droits sous l'Empire desquels parlent les magistrats et les défenseurs à la Cour d'assises, n'est plus comprise de la même manière lorsqu'il s'agit des délits de la presse.

Le jury suit un ordre d'idées différentes : le ministère public n'est plus regardé que comme un adversaire dont on suspecte l'indépendance, et la défense s'attribue des droits et un langage qui sortent des habitudes judiciaires. Tout est changé, tout s'enflamme au feu des passions politiques qui font irruption jusque dans le sanctuaire des lois. D'où vient cette espèce de trouble apporté dans l'interprétation des règles qui devraient rester communes à tous les délits et à tous les crimes ? Ne craignons pas d'en signaler les causes. Les révolutions qui se sont succédées en France nous ont laissé un goût dominant pour les doctrines, les préjugés et les réveries politiques ; elles nous ont laissé surtout un esprit d'indépendance qui soumet les lois et tous les actes de l'autorité au jugement de chacun, et qui prononce hardiment sur l'obéissance qui leur est due.

Ce n'est pas ici le moment d'examiner quels sont les avantages ou les dangers de ce droit de censure que le citoyen le plus obscur se croit en position d'exercer utilement ; mais ce qu'on peut constater dès à présent, ce sont les témérités de certaines opinions qui restent toujours armées de leurs prétentions à une domination exclusive. Le jury, il faut bien le reconnaître, en subit trop souvent le joug ; en croyant obéir à la vérité, il cède quelquefois à des influences étrangères. Sa raison, si ferme dans le jugement des causes ordinaires, hésite dans le jugement des crimes politiques. Imbu de cette fausse opinion que les délits de la presse n'ont qu'une importance relative, et que c'est moins pour protéger nos institutions que pour prolonger l'existence d'un ministère qu'on en poursuit la répression, il se montre accessible aux considérations qui neutralisent les efforts du ministère public.

C'est l'erreur de notre époque et le défaut de notre éducation politique, que de vouloir ainsi rabaisser tous les grands intérêts publics qui font la force et la gloire d'un état, au niveau des intérêts de quelques hommes. Cette fâcheuse direction des esprits tend à la ruine de tous les gouvernements, et il est du devoir du ministère public de la combattre. C'est à lui qu'il appartient de faire comprendre au jury, sans déclamation et avec les convictions d'un cœur honnête, tous les périls qui menacent la chose publique et les citoyens eux-mêmes, par l'impunité accordée aux actes et aux écrits qui outragent le prince, attaquent nos institutions, et remettent en question les droits de la religion, de la famille et de la propriété. Sans

doute il faut savoir respecter, dans la presse, jusqu'à la rudesse de ses avertissements, pourvu que le langage trouve son excuse dans les inspirations d'un sentiment vrai et patriotique. Mais quand ses avertissements ne sont que des menaces, ses conseils que des outrages, et ses instructions au peuple, que des provocations à la révolte, reculer devant l'accomplissement de ses devoirs, serait, de la part d'un magistrat du parquet, ou faiblesse ou lâcheté. Mais à l'occasion de ce concours loyal que le gouvernement lui demande et qu'il lui doit, les partis ne lui épargnent ni les critiques, ni les injures. On accuse d'abord son zèle d'exagération et son caractère de servilité ; on veut lui interdire ensuite jusqu'à l'expression de ses convictions. Étranges reproches ! Quand les intérêts privés ont d'ardents défenseurs, n'est-il pas juste que l'ordre social ait aussi les siens ? Comment il sera permis à la défense de déployer, dans ces débats, toutes les ressources du talent ; de mettre même au service des passions populaires toute l'énergie de son âme, et le ministère public, organe du gouvernement, ajouterait encore à l'inégalité de cette lutte par les hésitations ou la timidité de son langage ! De pareilles exigences sont déraisonnables. Sa sincérité n'en la suspecte pas moins ! On ne craint pas de répéter que les menaces d'une révocation, que le désir et l'espoir de fonctions plus importantes, de distinctions honorifiques, sont des obstacles à son indépendance. S'il en était ainsi, il ne serait plus permis de se fier à l'honneur et à la probité des magistrats.

Pourquoi vouloir admettre aussi légèrement des imputations blessantes, et ne pas croire qu'il existe dans le parquet des magistrats qui n'ont que l'ambition du devoir. Et puis, ce mot indépendance dont les partis se réservent le monopole, n'est-ce pas, Messieurs, une de ces expressions indéterminées qui reçoivent leurs diverses acceptions des passions de chacun. Quelques-uns l'appliquent aux attaques systématiques qu'ils dirigent contre le gouvernement. D'autres, cédant à de misérables calculs, se montrent hostiles envers le pouvoir qu'ils croient chancelant, afin de se ménager les faveurs de celui qui, dans un avenir plus ou moins éloigné, leur paraît s'avancer avec des chances de succès.

Et ces agressions souvent sans danger et qui ne sont pas toujours sans profit, se décorent pompeusement des mots de courage et d'indépendance. N'y en a-t-il pas davantage à lutter contre les passions de la multitude, à courir les esclaves de l'instabilité des hommes et des choses, à sacrifier enfin ses devoirs, cette popularité si chère au cœur de tant de personnes ! Serait-ce encore parce qu'il refuse de confondre les déclamations séditieuses avec la manifestation légale de la pensée, et l'outrage à l'autorité avec l'utile censure de ses actes, qu'on l'accuse de servilité ? Si ce sont là les motifs de cette injuste défiance, il s'en applaudit, il s'en honore. Mais ceux-là même qui le poursuivent de leurs injures et quelquefois de leurs ressentiments, comprennent qu'il accomplit un devoir. Si l'insulte est dans leur bouche, l'estime est au fond de leur cœur. Tenez, Messieurs, ce qu'on pardonne le moins en France, c'est la faiblesse de caractère, et ce serait mériter cette imputation que de subir les volontés ou les ménagements des partis, que d'étayer ses fonctions de l'appui si chèrement payé de leurs suffrages, et que de leur laisser, par des concessions sans dignité, un lambeau de sa robe de magistrat.

Avec ce sentiment éclairé de ses devoirs, le ministère public parviendra sans aucun doute à dominer ces injustes préventions. Il sait qu'en parlant au nom du Roi, il parle aussi pour le peuple, et que son respect pour le prince, doit être inséparable dans son langage, comme dans ses actes, de son respect pour les institutions et pour les droits des citoyens.

C'est ainsi, Messieurs, que j'ai compris la mission du ministère public à la Cour d'assises. Ce ne sont point des enseignements dictés par une confiance présomptueuse, ce sont des souvenirs d'audience que je livre à votre bienveillance. En rappelant les crimes qu'engendre la perversité humaine et les rigueurs que commande leur répression, je n'ai pas cédé davantage au désir de faire entendre des avertissements, et encore moins à la pensée malheureuse de calomnier notre époque. Les crimes ou les égarements de quelques hommes ne prennent point à mes yeux les proportions d'un mal incurable et profond, de même que les attaques inconsidérées des partis, ne doivent pas devenir, pour tout homme de bonne foi, la condamnation d'un gouvernement. A côté des crimes et des scandales qui désolent la société, pourquoi ne pas montrer également ces existences régulières qui vivent paisiblement, soutenues par le travail et de légitimes affections ? Est-ce encore faire acte de bon citoyen ? Est-ce vraiment aimer son pays, que d'étaler avec une sorte de complaisance ses misères et ses plaies, en dissimulant les louables efforts du pouvoir pour les calmer et les guérir.

Cette manière de juger l'état de la société et du pays est donc aussi fautive qu'injuste. Non, ils ne méritent pas cette accusation d'indignité ; le sens moral est loin d'avoir perdu sa puissance, et l'honneur est encore le mobile qui agit avec le plus d'empire sur nos déterminations. Ces coupables même que le châtiement a frappés, observez-les dans leurs angoisses, assistez à leur désespoir, et vous verrez que pour un grand nombre la plus cruelle souffrance est la perte de cette estime publique dont ils se savent à tout jamais déshérités. Soyons donc moins sévères envers nous-mêmes, et si notre indignation doit éclater sans ménagements au récit de ces corruptions dégradantes ou de ces épouvantables forfaits que n'ont point arrêtés chez quelques hommes l'élevation du rang et les obligations d'une naissance illustre, gardons-nous d'en accuser la société tout entière et de proclamer en même temps l'abaissement et le deuil de la patrie.

N'apportons point enfin dans la discussion de ces grands intérêts nos réminiscences et nos rancunes ; c'est en compromettre l'existence, et substituer aux conseils de la raison ces jugements passionnés dont s'affligent à juste titre le moraliste, le magistrat et le citoyen.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).
Présidence de M. de Belleyme.
Audience du 12 novembre.

MESSAGERIES. — CONDUCTEUR. — ATTENTAT. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Cette affaire présente à résoudre une question grave de responsabilité civile. Nous ne retenons des faits, exposés par l'avocat de la demanderesse, que ce qui est nécessaire pour l'intelligence du débat.

M^r Lacan, avocat de Françoise Poinignon, expose ainsi les faits :
Cette affaire se présente pas pour la première fois devant la justice. Déjà elle a été l'objet d'une décision solennelle. L'homme contre lequel le plaide a été traduit devant la Cour d'assises de la Seine, et il a été condamné à six années de réclusion et à l'exposition. Aujourd'hui, je viens au point de vue de l'action civile, discuter les justes et nécessaires conséquences, des mêmes faits. Je dois vous faire connaître rapidement les tristes circonstances de cette affaire.
Françoise Poinignon était depuis plus de deux ans au service d'un honorable officier ministériel de la commune d'Argenteuil. Cette fille, je dois le déclarer, dès le début de cette affaire, avait eu un enfant. Séduite par un jeune homme qui



lui avait promis de se marier avec elle, elle devint mère, et fut ensuite, comme cela arrive trop souvent, lâchement abandonnée.

Françoise Poinson demanda et obtint de ses maîtres, le 21 septembre 1845, la permission d'aller voir sa sœur, qui habite les Batignolles.

Arrivant à la responsabilité civile, dont le principe est posé dans l'article 1384 du Code civil, M. Lacan examine la question de savoir si le fait qui a causé le dommage, a eu lieu dans l'exercice des fonctions de conducteur dont Brossard était chargé.

M. Lacan dit en terminant, que les administrations de messageries doivent s'enquérir soigneusement, non-seulement de l'habileté, mais aussi de la moralité de leurs agents et préposés, et que la responsabilité civile doit s'étendre aussi bien aux cas d'accidents qu'à tous les autres faits dommageables arrivés dans l'exercice des fonctions des agents et préposés.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M. Dehaut, avocat de l'administration des voitures de Paris à Argenteuil.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 12 novembre.

CURÉ.—PRESBYTÈRE.—ALIGNEMENT.—TRAVAUX CONFORTATIFS.—CONTRAVENTION.

Les curés des paroisses ont, relativement aux presbytères dont les communes leur concèdent la jouissance, les obligations des usufruitiers.

Des-lors, le curé qui fait exécuter sans autorisation des travaux de rejointoyage à un mur du presbytère sujet à reculement, commet une contravention dont il doit personnellement répondre devant le Tribunal de simple police.

M. Botel, curé de Bretteville-sur-Laize, a fait faire divers travaux de rejointoyage au mur qui clôt le presbytère et qui, longeant la voie publique, est sujet à reculement.

M. l'avocat-général Charles Nougier, s'expliquant sur ce dernier point, a établi, en s'appuyant sur les articles 1^{er}, 6, 7, 13 et 21 du décret du 6 novembre 1813, que les curés sont usufruitiers des presbytères et tenus à ce titre de toutes les réparations d'entretien ou usuelles. De ce principe, M. l'avocat-général a conclu que les travaux de rejointoyage dont il s'agit entraient dans la nature des travaux que le décret du 6 novembre 1813 a mis à la charge des curés, et que des-lors le curé Botel était responsable de la contravention commise par son ordre.

La Cour, statuant conformément à ces conclusions, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Bretteville-sur-Laize du 3 mai 1847.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT.

Il y a nullité du jugement quand devant le Tribunal de simple police, les témoins ont prêté : 1^{er} le serment de dire toute la vérité; 2^o ou le serment de dire la vérité, rien que la vérité.

Cassation dans la première espèce d'un jugement du Tribunal de simple police d'Abbeville (affaire Paullien); M. le conseiller Rives, rapporteur; M. Charles Nougier, avocat-général; M. Henri Hardouin, avocat; dans la seconde espèce, d'un jugement du Tribunal de simple police d'Evry; mêmes rapporteur et avocat-général.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ANNONCES. — CRIEUR PUBLIC.

L'arrêté municipal qui interdit à tout individu qui n'est pas crieur public le droit de faire des publications ou annonces, est obligatoire, encore bien qu'il ne s'agisse pas de crier des écrits, dessins ou emblèmes.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Lavalur (Affaire Papais); M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Ch. Nougier, avocat-général; conclusions conformes; M. Marmier, avocat.

GARDE NATIONALE. — SERVICE. — RÉCLAMATION.

Le garde national qui, dans une lettre adressée au chef de corps, se plaint de ce qu'il appelle « les tours de passe-passe et l'artifice exercé par le sergent-major pour le vexer », ne commet pas par cette lettre, quelque blâmables qu'en soient les expressions, les infractions punies par les nos 1 et 2 de l'article 89 de la loi du 22 mars 1834.

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline de Caen, du 13 mai 1846 (affaire Dubosc); M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Ch. Nougier, avocat-général; M. Nachet, avocat.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — VOITURES. — STATIONNEMENT.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit aux propriétaires et conducteurs de voitures de laisser, même la nuit, stationner leurs voitures sur la voie publique.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Brest, du 14 septembre 1847 (affaire Bertin); M. le conseiller Rives, rapporteur; M. Ch. Nougier, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1^o de Pierre-Antoine Knapp, contre un arrêté de la Cour d'as-

sises du département de la Seine, en date du 15 septembre dernier, qui le condamne à huit ans de travaux forcés, comme coupable de fabrication et émission, en France, de faux billets du Trésor royal de Prusse de 5 thalers, ayant cours légal et forcé de monnaie en Prusse; — 2^o Du commissaire de police de Troyes, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur de Martin Lutel, poursuivi pour avoir passé avec voitures sur des terres ensemencées appartenant à autrui, attendu qu'à cet endroit le chemin était impraticable.

A été déclarée déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et des pièces supplémentaires qui auraient pu en tenir lieu, aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la dame veuve Boissée, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Caen, jugeant sur appel de simple police.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 12 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE THIBERT. — CINQUANTE-NEUF ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 novembre.)

Bien que la rapidité et la clarté qui ont présidé à leur direction, aient pu nous faire concevoir un instant l'espoir de voir terminer ces débats dans la limite qui leur avait été primitivement assignée, l'affaire de la bande Thibert ne sera pas jugée avant dimanche ou lundi prochain. Hier, la dernière partie de l'audience a été consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Croissant, qui l'a continué ce matin, et ne l'a terminé qu'à trois heures de l'après-midi. C'est donc huit heures environ qu'aura duré le développement des charges de l'accusation, nouvelle preuve des dangers et presque des impossibilités que présentent ces procédures colossales.

A une heure il y a eu, comme d'habitude, une suspension d'audience. Quand la Cour a repris séance, et avant que M. l'avocat-général poursuivit sa tâche, on a vidé un incident de l'audience d'hier.

On se rappelle que le quincailleur de la rue Saint-François, un voisin de Boudet, avait été indiqué au cours des débats par l'accusé Dickers comme le propriétaire du magasin dans lequel auraient été pesés les robinets de cuivre volés par Dickers et vendus par lui à Boudet. Celui-ci a constamment nié cette opération du pesage, et même toute relation avec un quincailleur quelconque. M. le président a ordonné hier que le quincailleur indiqué par Dickers serait recherché et amené à l'audience pour y être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Cette ordonnance a reçu son exécution aujourd'hui. Un témoin est introduit.

M. le président : Comment vous nommez-vous?

D. Le témoin : Alphonse-Etienne Maugery.

D. Quelle est votre profession? — R. Quincailleur.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue du Pont-aux-Choux, n^o 5.

D. Vous étiez voisin d'un sieur Boudet, qui demeurait rue Vieille-du-Temple? — R. Oui.

D. Quelle distance y avait-il de son domicile au vôtre? — R. Cent mètres à peu près.

M. le président : Boudet, connaissez-vous ce témoin?

Boudet : Oui, Monsieur le président.

D. Témoin, vous connaissez bien Boudet?

Le témoin : Parfaitement.

D. Et vous, Dickers, reconnaissez-vous ce témoin?

Dickers : Je crois le reconnaître; mais il y a si longtemps! et puis j'ai vu monsieur pendant une ou deux minutes au plus.

D. Témoin, vous souvenez-vous que Boudet ait apporté ou fait apporter chez vous des robinets de cuivre pour les faire peser?

Le témoin : Des robinets? Non, je ne me rappelle rien de précis à cet égard.

D. Faisait-il peser quelquefois des marchandises chez vous? — R. Oui.

D. Quelles marchandises? — R. Oh! ma foi, je ne peux pas préciser. Il s'adressait au bureau, et je donnais à un commis l'autorisation de le laisser peser.

D. Avez-vous plusieurs commis? — R. J'en ai quatre; il y en a un même qui est très ancien chez moi, et que je peux vous envoyer.

M. le président : Retournez chez vous, et envoyez-nous ce commis. Où plutôt, non; restez ici, donnez la désignation aux audanciers, et on ira le chercher.

Pendant que cet ordre s'exécute, M. l'avocat-général reprend son réquisitoire, et le termine à trois heures. Bien souvent pendant le cours de cette longue et fatigante improvisation, ce magistrat a su s'élever à de hautes et sérieuses considérations sur les mœurs de ces hommes dangereux que le jury va juger, sur les désastreuses conséquences que leurs crimes ont eues quelquefois, sur l'efficacité de la révélation, et surtout sur l'industrie lâche et honteuse des recéleurs qui l'a flétri par d'énergiques paroles d'indignation.

M. l'avocat-général de Thoiry s'est réservé sans doute pour répliquer aux défenseurs dans le cas où cela serait jugé nécessaire.

A trois heures on introduit un témoin.

M. le président : Comment vous nommez-vous?

Le témoin : Auguste Petavi.

D. Votre âge? — R. Trente-quatre ans.

D. Votre état? — R. Commis chez M. Maugery.

D. Vous connaissez Boudet? — R. Très bien.

D. Et vous Boudet, vous connaissez ce témoin?

Boudet : Oui.

D. Dickers, le connaissez-vous?

Dickers : Non.

D. Témoin, avez-vous vu Boudet venir quelquefois chez votre patron faire peser des marchandises? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. Maugery, s'avançant : J'ai donné plusieurs fois les autorisations dont je vous ai parlé. Je me rappelle même avoir fait moi-même ce pesage. Un jour nouveau, je viens de m'en rappeler tout-à-l'heure, qu'un jour Boudet a emmené chez lui un de mes commis pour lui vendre des marchandises; ils ne se sont pas arrangés.

M. le président : Eh! bien, Boudet, voilà du nouveau. Pourquoi donc voulez-vous vendre à son commis?

Boudet : C'est faux.

M. le président : Témoin, quel est ce commis?

Le témoin : Attendez que je cherche à me le rappeler... c'est... c'est... Mais M. Boudet pourrait m'aider... Je le retrouverais bien.

M. le président : Oh! non, il ne vous aidera pas. (On rit.)

Boudet : Monsieur parle d'un fait que je vais vous expliquer. J'avais acheté chez lui des marchandises...

M. le président : Ah! enfin, vous convenez que vous avez eu des rapports d'affaires avec le témoin; vous l'avez nié jusqu'ici.

Boudet : C'était peu de choses. J'avais donc acheté des marchandises, je ne m'en trouvais pas satisfait, je les remis et on les pesa.

M. le président : Allons, allons, en voilà assez là-dessus. Les deux témoins peuvent se retirer; nous allons entendre les défenseurs.

La parole est donnée à M. de Dalmas, défenseur de Thibert, puis à M. Boudet, avocat de Dufour. Après eux, M. Oscar Devallée plaide pour Dickers et la fille Voilet; M.

Decous-Lapeyrière, pour Saunier, et M. Genret, pour Preudhomme.

Demain on entendra une grande partie des autres défenseurs.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piffond, conseiller à la Cour royale de Dijon.

Audience du 8 novembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — UN COMPLICE DE POULMANN.

Une affluence nombreuse et avide des émotions que promettent les débats de cette affaire se presse dans la vaste salle de la Cour d'assises. Un meurtre commis en plein jour, pour faciliter un vol de 30 francs, à quelques mètres seulement d'une grande route très fréquentée, en présence d'un témoin à qui l'accusé s'est flatté d'imposer le silence par la terreur; voilà le programme de ce drame judiciaire. De toutes parts les regards se fixent sur l'accusé. C'est un homme de trente-six ans, d'une taille au-dessus de la moyenne et d'une constitution robuste. Ses cheveux noirs, son front ouvert, ses yeux rieurs, ses traits fortement accusés, composent une de ces physionomies dures et ignobles, types de l'escarpe ou du forçat dans sa plus énergique expression. Quoiqu'il tienne constamment les yeux baissés, il montre une assurance qui n'a rien d'affecté. La lecture de l'acte d'accusation révèle les faits suivants :

Dans la matinée du dimanche 19 septembre 1847, trois individus suivaient la route royale qui traverse une forêt assez large, entre Colombey et Juzenecourt. L'un de ces personnages, plus âgé, plus grand et plus robuste que les deux autres, était porteur d'une physionomie tellement sinistre, qu'elle avait frappé profondément des femmes qui les avaient rencontrés. Cet homme était l'accusé Bardel. Condamné à l'âge de dix-sept ans à douze années de travaux forcés, depuis sa libération, qui avait eu lieu en 1840, il avait successivement subi dix condamnations correctionnelles. Arrêté dans le courant du mois d'août 1847 à Joigny, sous inculpation de vagabondage, il avait fait, dans la prison, la connaissance d'un jeune ouvrier nommé Antoine Chambon, également détenu sous la même inculpation.

Quoiqu'il n'y eût entre les deux détenus aucun rapport de goût, d'âge, et surtout d'antécédents, pendant les loisirs de la détention, une sorte d'intimité s'était formée entre eux. Aussi, lorsque le 13 septembre, une ordonnance de non-lieu vint les rendre à la liberté, ils quittèrent ensemble la ville de Joigny, se dirigeant sur Langres, où Bardel avait choisi sa résidence. Sans ressources tous deux, ils avaient jusque là vécu de charités, et souvent du produit des mараudages que Bardel commettait en chemin. A Bar-sur-Aube, ils avaient reçu l'hospitalité dans l'hospice. En sortant de cette ville, ils s'étaient associés un jeune militaire, nommé Vincent Phalrsbourg, qui suivait la même route et se dirigeait sur Dhalrsbourg, où il devait rejoindre son régiment. A Lignol où ils s'étaient arrêtés un instant dans un cabaret, Jeannard, pour payer son écot, avait tiré sa bourse et fait voir qu'elle contenait une pièce de 20 francs et deux écus de 5 francs. La vue de cet or et de cet argent avait éveillé la convoitise de Bardel, et à partir de ce moment, il avait résolu de s'en emparer.

Les trois voyageurs avaient traversé la forêt; ils allaient s'en éloigner et attendre la commune de Juzenecourt, lorsque Bardel, dont le projet était arrêté, proposa à ses compagnons de prendre quelque repos. On s'assit, en effet, à trente ou quarante mètres de la route, sur le bord d'un sentier pratiqué à travers le bois. Mais Bardel ne resta pas longtemps en repos; il alla vers la route et revint s'asseoir. Bientôt Chambon le vit se lever de nouveau, s'approcher du jeune militaire, et lui asséner sur la tête un coup violent d'une pierre qu'il avait jusque alors tenue cachée sous sa blouse, puis se jeter sur ce malheureux, dont il serra fortement la gorge avec les deux mains. Frappé d'épouvante à la vue de cette horrible scène, Chambon prit la fuite. En s'éloignant, il entendit encore un faible cri poussé par la victime, puis il atteignit la route, qu'il suivit avec précipitation. A Juzenecourt, il fut un instant arrêté par un gendarme qui lui demanda ses papiers, et à qui il fit voir son passeport, en lui annonçant qu'il avait une déclaration importante à faire, mais qu'il ne parlerait qu'à Chaumont. Il craignait alors, s'il révélait ce qu'il savait, d'être enfermé avec Bardel, dont la féroacité le faisait trembler.

A une lieue environ de Juzenecourt, il fut rejoint par Bardel, qui arrivait en courant, et qui, lui reprochant vivement sa timidité et sa fuite, l'engagea à ne pas s'enfuir une autre fois lorsqu'il trouverait, ce qui lui était, disait-il, arrivé déjà plusieurs fois, notamment avec un nommé Poulmann, qui de puis avait été exécuté à Paris. Ensuite, dans les termes les plus cyniques et avec le plus effroyable sang-froid, il lui fit le récit de ce qui venait de se passer. Le jeune militaire était assez fort; il avait eu de la peine à le tuer; mais, pour être plus certain de sa mort, il lui avait coupé la gorge avec son couteau et avait traîné le cadavre dans le taillis pour le dérober aux regards. Avant de quitter le bois, il avait jeté le couteau et son pantalon tachés de sang; il était effectivement vêtu de deux pantalons au moment du crime. Du reste, il s'était emparé de la pièce d'or, de deux pièces de 5 francs et d'un petit miroir dont il s'était servi pour examiner si son visage était ensanglanté. Il montra encore à Chambon un petit couteau ayant appartenu à Jeannard; mais il le lança dans les champs dans la crainte que la possession de cet objet ne le compromît s'il venait à être arrêté.

En poursuivant leur voyage, il força Chambon, dont toutes les forces étaient paralysées en présence de son terrible compagnon, à accepter une des pièces de 5 francs volées, et il l'ava dans un fossé sa blouse et ses mains, pour faire disparaître les traces de sang qui les souillaient. Arrivé à Chaumont sur les trois heures, Bardel s'empressa de faire disparaître la pièce d'or. Il entraîna son compagnon, qu'il semblait d'ailleurs garder à vue, dans deux cabarets où les trois pièces furent successivement échangées; puis ils se promenaient autour de la ville. Chambon, frappé de terreur, écoutait en silence les propos obscènes de Bardel, attendant avec anxiété le moment de le quitter. Enfin, une occasion favorable s'étant présentée, il courut en toute hâte chez le commissaire de police, faire les révélations qu'il n'avait osé confier à la gendarmerie de Juzenecourt. Quelques instans après Bardel fut arrêté; il était encore nanti des pièces échangées et du petit miroir dérobé à sa victime.

On se transporta immédiatement sur les lieux où le crime avait été commis, et, sur les indications de Chambon, on trouva dans le bois, à quelques pas de la route, le cadavre de Jeannard. Ce malheureux avait le crâne enfoncé et une large plaie au cou; ces deux blessures étaient mortelles. Plus tard on découvrit le couteau dont s'était servi Bardel, et le pantalon tachés de sang, avaient été abandonnés par le meurtrier à une faible distance du lieu où gisait le cadavre; on trouva aussi la pierre avec laquelle il avait frappé sa victime.

Telles sont les principales charges relevées par l'acte d'accusation.

Interrogé par M. le président, Bardel avoue avoir rencontré un jeune militaire et être entré avec lui et Chambon dans un cabaret à Lignol. Il reconnaît que, pour payer son écot, ce militaire a tiré sa bourse et lui a fait voir la pièce d'or et les deux pièces de 5 francs qu'elle contenait. Au moment, dit-il, où j'allais entrer dans la forêt, en compagnie du militaire et de Chambon, nous avons eu en rencontre un Auvergnat qui a fait route avec nous; mais vers le milieu de la forêt, j'ai laissé derrière moi mes trois compagnons de voyage et j'ai marché directement sur Chaumont. Avant d'arriver dans cette ville, j'ai été rejoint par Chambon, dont les vêtements étaient en désordre et souillés de boue, et qui paraissait fortement troublé. Il me remit deux pièces de 5 francs et un petit miroir qu'il me dit lui avoir été donné par l'Auvergnat. Pressé par les questions de M. le président, Bardel fait des réponses contradictoires entre elles et avec celles qui résultent de ses précédents interrogatoires. Il dément toutes les déclarations des témoins.

M. Morel, officier de santé, dépose : J'ai été requis par M. le procureur du Roi, le 20 septembre dernier, de constater l'état du corps de la victime. Il porte à la partie latérale droite de la tête une plaie d'une forme triangulaire, à laquelle un angle de la pierre trouvée sur le lieu du crime s'adapte parfaitement, d'où l'on peut induire que cette pierre qui l'a produite. Cette blessure est constituée par un cheveu et l'os temporal sur une étendue de deux centimètres. Ayant mis l'os à découvert, et lui ayant fait subir plusieurs pressions assez légères, et lui ayant fait briser l'éclat par la fracture. On peut conclure de cela que la mort a dû suivre instantanément le coup. J'ai remarqué, en outre, une plaie considérable à la partie droite et antérieure du cou, d'une étendue de 9 à 10 centimètres, sur une profondeur moyenne de 4 centimètres, qui divisait l'artère jugulaire et la trachée artère. Le couteau taché de sang, trouvé sur le lieu du crime et reconnu pour avoir appartenu à l'accusé, doit avoir servi à faire cette blessure.

On introduit le témoin Chambon. Aussitôt un profond silence se fait dans la salle. C'est un jeune homme de seize ou dix-sept ans, d'une petite taille et d'une constitution grêle. Il paraît être encore sous l'impression d'une profonde terreur et tient constamment les yeux fixés devant lui, sans oser les tourner du côté de l'accusé. A un teint d'un beige très prononcé, il parle avec une grande difficulté, et sa déclaration, qui ne dure pas moins de deux heures, confirme les principaux faits relatés dans l'acte d'accusation, et se fait remarquer par un accent très expressif de vérité. Les jurés, penchés sur leur siège, suivent tous les détails avec une attention soutenue. L'accusé a la tête penchée sur la poitrine et paraît accablé.

Sur une table, dressée devant la Cour, sont déposés des paquets renfermant les pièces de conviction. Un huisserie est fait l'ouverture par l'ordre de M. le président. Un huisserie sur la table les vêtements ensanglantés de la victime et l'assassin, ainsi que la pierre et le couteau qui ont servi à la consommation du crime. A cet aspect, un frémissement d'horreur se fait remarquer dans la salle. L'accusé reste impassible.

M. Guillemin, procureur du Roi, soutient l'accusation.

La tâche difficile de la défense était confiée à M. Cassol. Il la remplit avec autant de convenance que de réserve.

Après un résumé parfaitement clair et impartial de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il rentre une demi-heure après, et le chef du jury prononce un verdict affirmatif sur toutes les questions.

Bardel est condamné à la peine de mort. Il entend son arrêt sans sourciller, et remercie froidement son défenseur en protestant de son innocence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 12 novembre.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE — EXPLOSION DE GAZ. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à s'occuper aujourd'hui d'une question de responsabilité qui intéresse au plus haut point le public; il s'agit, en effet, de la part de responsabilité qui doit être imputée à une compagnie d'éclairage par le gaz, lorsque par suite de l'imprudence d'un de ses agents, une explosion a eu lieu chez un abonné, et déterminé un accident quelconque.

Voici dans quelles circonstances cette affaire se présente. Le sieur Guibert, fabricant de gants, occupait une boutique, boulevard des Capucines, et avait pris un abonnement d'éclairage au gaz à la compagnie Mamy et Wilson, rue Richelieu, 89. Au mois d'avril dernier, le sieur Guibert céda la location de sa boutique au sieur Leduc, et comme son cessionnaire ne semblait pas désirer à continuer ce mode d'éclairage, le sieur Guibert fit connaître à la compagnie qu'à partir de ce moment il cessait de faire partie de ses abonnés.

Aussitôt après cette communication il chargea le sieur Chabré, appareilleur, de venir enlever et cafenterrer tous les appareils intérieurs servant à la transmission du gaz dans son ancienne boutique; il paraît que cette opération fut faite par ce dernier assez superficiellement, dans la prévision que le successeur de M. Guibert finirait peut-être par se décider à s'éclairer au gaz.

Dans la nuit du 18 au 19 mai dernier, le sieur Guibert, qui occupait un entresol au-dessus de la boutique du sieur Leduc, fut réveillé vers une heure par des émanations tellement qu'il lui firent croire sur-le-champ à une fuite de gaz. Le sieur Leduc fut également réveillé, et craignant qu'il ne commît quelque imprudence, le sieur Guibert s'empressa de lui crier : « Gardez-vous bien d'apporter une lumière dans la boutique, car nous sommes tous perdus. » Il descendit à la hâte, ouvrit la porte pour donner de l'air, et boucha de son mieux à tâtons l'orifice des conduits intérieurs par où s'échappait le gaz; puis bien certain que le robinet extérieur du gaz devait être ouvert, il brisa à l'aide d'une pince la plaque de bronze qui sert de fermeture à la boîte où il est enfermé, il parvint enfin à le fermer.

Vers trois heures du matin, ne sentant presque plus l'odeur du gaz dans la boutique, le sieur Guibert crut pouvoir sans danger apporter une lumière pour s'assurer s'il avait bien bouché les orifices des conduits intérieurs; mais à peine avait-il mis le pied sur le seuil de la porte qu'une violente explosion a lieu; la devanture de la boutique vola en éclats, et lui-même tombe à la renverse et sans connaissance.

On le relève grièvement blessé; il avait eu la figure et les mains brûlées, et les certificats des médecins ont établi qu'après une longue et douloureuse maladie, il restait fort douteux que le blessé dût jamais avoir le libre exercice de ses mains.

En conséquence, le sieur Guibert a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessure par imprudence, MM. Marguerite, directeur de la compagnie Mamy et Wilson, Chabré, appareilleur, et Garnier, ouvrier des robinets de gaz, attachés au service de cette compagnie; il réclame une somme de 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Restait à savoir comment avait eu lieu l'accident dont le sieur Guibert avait été victime. Il l'attribuait à la double imprudence de Chabré, qui n'avait pas bouché assez hermétiquement les conduits intérieurs du gaz; à Garnier, qui, nonobstant les observations instantes de Leduc, avait ouvert le robinet extérieur dans la fatale soirée du 18 au 19 mai dernier; enfin, il attribuait la responsabilité de M. Marguerite, qui, en sa qualité de directeur, et même qu'il était de sa cessation de l'abonnement, devait prendre toutes les mesures nécessaires par les circonstances.

M. Pinède, avocat du sieur Guibert, expose et développe les motifs de sa plainte.

M. Binot de Villiers présente la défense de Chabré; la part de responsabilité qu'on veut faire retomber sur son client, il s'efforce de la rejeter sur la compagnie seule qui doit s'imputer le fait d'imprudence incriminé.

M. Marguerite s'attache à établir que le robinet extérieur, cause de l'accident, n'a pu être ouvert par la main d'un de ses agents, qui avait reçu des instructions contraires, mais bien par le sieur Guibert lui-même, qui s'étant imaginé de sentir des émanations de gaz, a commis l'imprudence de toucher au robinet dont le jeu ne lui était pas familier.

M. Arago complète ensuite la défense de M. Marguerite, et fait tous ses efforts pour démontrer au Tribunal que la responsabilité de son client ne saurait être intéressée dans cette triste affaire, puisqu'aux termes mêmes des réglemens c'est à l'abonné qui cesse son abonnement à prendre, et c'est à l'abonné et à lui seul, toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'usurpation de la transmission du gaz à l'intérieur.

M. l'avocat du Roi Mongis déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal en ce qui concerne Garnier; il soumet la prévention en ce qui touche Chabrier et Marguerite. Il établit qu'une imprudence doit être reprochée à Chabrier pour n'avoir pas bouché convenablement les conduits dont on ne devait plus se servir, et n'hésite pas à attribuer l'accident à cette négligence funeste. Il est bien constant que le robinet extérieur a été ouvert par mégarde, mais ce n'est par Garnier, au moins par tout autre agent de la compagnie. Le calefrage imparfait de Chabrier a présenté quelque temps un obstacle au passage du gaz dans la boutique; mais à la longue il a fini par faire irruption et déterminer l'explosion dont le sieur Guibert a été victime; et, sous ce dernier point de vue, le ministère public conclut à ce que M. Marguerite, en sadite qualité, soit considéré comme personnellement responsable de l'imprudence d'un agent, quel qu'il soit, de son administration.

Après de vives répliques, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

- « En ce qui touche Garnier :
- « Attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié d'un fait d'imprudence personnelle de ce prévenu ;
- « En ce qui touche Chabrier :
- « Attendu qu'une part de responsabilité de l'accident dont il s'agit doit lui être imputée ; qu'en effet Chabrier, par la nature de ses fonctions, qui ont pour objet d'interrompre, en enlevant de ses appareils intérieurs, toute communication du gaz avec les appareils de la localité occupée par Leduc et Guibert, au moyen du bouchonnet et du scellement des conduits, ne s'est acquitté de cette mission que d'une manière imparfaite ; qu'il résulte de l'instruction que les bouchons par lui placés ne fermaient pas hermétiquement l'orifice distributeur du gaz, et qu'ainsi, par son fait, une fuite a été opérée ;
- « En ce qui touche Marguerite, comme directeur de la compagnie ;
- « Attendu que, d'une part, et en admettant que Garnier ne soit pas l'auteur originaire de l'accident, il est constant pour le Tribunal que la transmission du gaz de l'extérieur à l'intérieur a eu lieu ;
- « Que cette transmission est un fait personnel à un agent quelconque de la compagnie du gaz, lequel impliquerait à ce point de vue sa responsabilité civile ;
- « Mais attendu qu'en dehors de cette dernière responsabilité, la responsabilité directe de la compagnie est engagée par les faits de la cause et par ses propres obligations qui, en effet, et sauf la part attribuée par les ordonnances spéciales au paiement des travaux, il est constant qu'aux termes desdites ordonnances reproduites en partie dans les procès-verbaux, la compagnie est tenue de couper les branchemens extérieurs, lorsqu'elle est prévenue de la cessation d'abonnement ou à défaut de paiement par l'abonné ;
- « Attendu qu'il est constant en fait que la compagnie a reçu avis de la cessation d'abonnement, et qu'elle a commencé pour elle l'obligation de couper immédiatement le branchement ;
- « Attendu qu'il suit de là que Chabrier et Marguerite ont à s'imputer une imprudence ;
- « Attendu qu'un préjudice a été causé, que le Tribunal a des éléments nécessaires pour l'apprécier ;
- « Renvoie Garnier des fins de la plainte ;
- « Condamne Chabrier et Marguerite chacun à 700 francs d'amende ;
- « Les condamne solidairement à payer à Guibert une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- « Fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Boucques-du-Rhône (Aix), le 9 novembre. — La Cour royale a fait hier sa rentrée. En même temps avait lieu l'inauguration des statues de Portalis et Siméon, placées sur le péristyle du Palais-de-Justice.

Toutes les autorités de la ville et du département assistaient à cette imposante cérémonie, elles avaient voulu par leur présence honorer la mémoire des deux grands hommes qui illustrèrent la Provence. On sait que Jean-Etienne-Marie Portalis, ancien président du Conseil des anciens, et l'un des rédacteurs du Code civil, était né au Beausset, près Toulon, et que Joseph-Jérôme Siméon, qui avait présidé l'Assemblée des Cinq-Cents, et qui est mort il y a quelques années, pair de France et premier président honoraire de la Cour des comptes, était originaire d'Aix. Dans un moment où chaque ville de France vote des statues aux hommes célèbres qu'elle a produits, la Provence ne pouvait oublier les noms de ceux dont la gloire s'est reflétée sur leur ville natale, et qui rendent au pays de si durables et si importants services ; c'était aussi une heureuse idée que d'avoir placé leur image sur le seuil du temple où s'appliquent les lois, dont ils avaient été les fondateurs et les éloquentes interprètes.

A midi, la Cour, après avoir entendu, suivant l'usage, la messe du Saint-Esprit, est entrée en séance. La salle d'audience de la 1^{re} chambre était trop petite pour contenir les nombreux invités, parmi lesquels on remarquait M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, et M. le comte Siméon, l'un fils et l'autre petit-fils des deux hommes illustres dont on célébrait la mémoire.

M. le président Pouille, dans un brillant discours que nous regrettons de ne pouvoir reproduire, et à qui constamment captivé l'attention de l'auditoire, a fait l'éloge de Portalis et de Siméon. M. le procureur-général Borely a lu ensuite une longue dissertation sur l'institution du jury appliquée aux délits de la presse, et a requis le renouvellement du serment des avocats présents à la barre.

L'assemblée s'est ensuite rendue sur le péristyle du Palais-de-Justice ; là, au bruit du canon, au son de la musique et des fanfares sont tombés les voiles qui couvraient les deux belles statues en marbre dues au brillant ciseau de notre compatriote Ramus.

Trois autres discours ont encore été prononcés : par M. le maire, M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats et M. le conseiller Guillaumet. MM. Portalis et Siméon y ont répondu par de chaleureuses et éloquentes paroles, qui ont été couvertes d'applaudissemens.

Quatre heures s'est terminée cette fête nationale, dont la ville d'Aix gardera longtemps le souvenir.

Le lendemain, la 1^{re} chambre de la Cour a reçu le serment de M. Luce, président du Tribunal civil de Marseille.

Marseille, 9 novembre. — On lit dans le *Sémaphore* :

« Avant-hier, une scène à la fois plaisante et dramatique se passait dans une des allées latérales du Prado réservées aux promeneurs. Là, une dame fort gentille, accompagnée de son cavalier, descendait d'un élégant phaéton et se disposait à entrer chez Courty, où probablement avait été préparé d'avance un dîner confortable, lorsqu'une autre dame, dont on était loin de soupçonner la présence, s'est tout-à-coup élancée vers le couple fashionable, qu'elle a divisé impitoyablement.

« Toutefois, la colère de cette femme irascible était loin d'être satisfaite, car se dirigeant alors vers sa rivale, elle se précipitait d'une si brusque attaque, elle s'est portée sur elle à des actes d'une révoltante brutalité. Ni les traits intéressants de la victime, ni sa douceur naturelle,

ni le goût et la distinction de sa toilette n'ont pu désarmer l'assailante, dont la fureur augmentait en face du public ameuté.

« Heureusement, à défaut du prudent cavalier qui se voyait compromis dans la querelle avait jugé à propos de s'y soustraire par la fuite, quelques personnes raisonnables ont mis un terme à cette scène scandaleuse et sont parvenues, non sans peine, à séparer les deux héroïnes, qui ont enfin abandonné le champ de bataille couvertes d'égratignures et de contusions.

« Jusqu'ici nous n'avons pu avoir aucun renseignement précis sur le motif du combat ; seulement un de nos amis, rédacteur politique d'un journal de Marseille, et que le hasard avait amené au Prado, nous a dit que dans cette lutte féminine l'usurpation avait été vaincue par la légitimité. »

HERAULT (Montpellier), 8 novembre. — Dimanche dernier, un funeste accident est arrivé sur le chemin de fer de Montpellier à Cette.

Les deux convois du soir, qui partent à la même heure des deux villes, se croisent entre Mireval et Vic, où le chemin de fer a deux voies pour cet usage ; le premier train arrivé attend que le second l'ait rejoint, et puis tous deux continuent leur route. Dimanche, le convoi de Cette parvint le premier à la station, et l'on fit descendre les voyageurs qui s'arrêtaient à Vic. Par une imprudence blâmable, c'est du côté du chemin où se trouve le second railway que s'opère la descente des voyageurs. Au même moment arrive le train de Montpellier, qui, lancé avec une certaine vitesse, ne peut être arrêté par le machiniste, et un malheureux nommé Sans est renversé par la locomotive, dont les roues lui broient la jambe gauche.

M. Patrel, maire de Vic, qui était présent, s'empressa de faire transporter le blessé, qui est le garde champêtre de sa commune, et de lui faire donner tous les soins que son état exigeait. Ce nouveau malheur démontre de plus fort la nécessité d'établir deux voies sur ce chemin, dont les imperfections ont été trop souvent constatées.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

Par arrêté confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 16 octobre 1847, la première chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Flavie-Léontine Aveline par M^{lle} Marie-Antoinette-Delphine Fergant, veuve de M. Pierre-Eléonore Nerval-Dejean.

Tout le monde sait que le vaste parc dépendant du château de Maisons-Laffitte a été divisé et vendu par lots, que de gracieuses habitations se sont élevées de toutes parts, et qu'aujourd'hui ce magnifique domaine est devenu un charmant colosse.

Or, voilà qu'un jour de cette automne, les colons furent tout-à-coup jetés dans un grand émoi par la lecture d'un article des *Petites-Affiches*, journal dont la littérature n'a ordinairement rien d'échevelé et qui est bien loin d'affecter les allures mouvementées du roman-feuilleton.

Cet article était une annonce par laquelle la succession Laffitte faisait savoir à tous qu'il appartenait qu'il serait procédé à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, à la vente au plus offrant, et dernier enchérisseur, des murs d'enceinte du parc de Maisons.

Il n'en fallait pas davantage pour répandre l'alarme chez les habitants de la colonie. Le parc de Maisons est entouré de murs dans une grande partie de sa circonférence, et la partie qui n'est point close de mur est protégée par le cours de la Seine. Le mur d'enceinte une fois détruit, le parc ne serait plus un parc : l'accès en serait ouvert à tous et de tous côtés, au grand préjudice des habitations de la colonie, dont la sûreté serait compromise. Les propriétaires se réunirent donc, et, examinant de leurs titres d'acquisition, il leur parut que puisque M. Laffitte, en divisant son parc et en le vendant par lots, s'était engagé et avait engagé ses successeurs à ne pas changer la nature du parc, sa succession ne pouvait avoir le droit de vendre et de détruire le mur, et de changer ainsi une propriété close en une propriété non close.

Donc on résolut de plaider, et les colons, ayant à leur tête M. Guillebot, propriétaire de l'une des plus belles villas de la colonie, saisirent le Tribunal de la contestation.

A l'audience d'aujourd'hui, M. Simon venait de développer les griefs des colons, lorsque M. Ramond de la Croizette, avoué de la succession Laffitte, déclara qu'une clause nouvelle, insérée la veille dans le cahier d'enchère, portait que l'acquéreur serait tenu de *conserver et entretenir* le mur, et qu'ainsi devaient cesser les craintes des colons de Maisons-Laffitte.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbou, jugeant sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Thévenin, a donné acte de la déclaration faite au nom de la succession Laffitte de l'insertion d'une nouvelle clause de l'enchère relative à l'entretien et à la conservation du mur, et il a condamné la succession Laffitte aux dépens.

Une question grave, en matière de responsabilité civile, s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), dans les circonstances suivantes.

Le sieur Guillain représente à Paris la maison Legallois, de La Ferté-Macé. Une veuve Moreau, marchande au Temple, devait à la maison de Paris une somme d'environ 700 fr. qu'elle ne pouvait payer. Guillain, craignant les reproches de son patron, ou par excès de zèle, conseilla à la veuve Moreau d'acheter des marchandises chez le sieur Defais, négociant à Paris, et pour l'aider à inspirer de la confiance il lui remit des factures acquittées, à têtes imprimées de sa maison, constatant que depuis deux ans elle avait parfaitement rempli ses engagements. A l'aide de ces factures fictives et écrites de la main de Guillain, la veuve Moreau obtint du sieur Defais pour une somme de 700 fr. de marchandises qu'elle engagea aussitôt au Mont-de-Piété pour une somme moindre de plus de moitié.

Pour la plainte du sieur Defais, la veuve Moreau et le sieur Guillain étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal, sous prévention d'escroquerie, et le sieur Legallois, comme civilement responsable des actes de son commis Guillain.

Le sieur Defais concluait à 700 francs de dommages-intérêts solidairement contre Guillain et Legallois.

Sur les réquisitions de M. Mahou, avocat du Roi, le Tribunal, présidé par M. Jourdain, a condamné la veuve Moreau à six mois de prison, le sieur Guillain à 100 francs d'amende, et tous deux solidairement avec le sieur Legas à payer au sieur Defais, à titre de dommages-intérêts, la somme de 566 francs, qui, avec une partie de marchandises restituées, complète la valeur de la livraison faite à la veuve Moreau.

Désirée Mai, cuisinière, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), sous la prévention de tentative de vol, commise dans les circonstances suivantes :

Le 12 octobre, à trois heures de l'après-midi, le sieur Pinart, inspecteur de voitures de place, à la station de la rue Neuve-Saint-Roch, trouvait au milieu de la chaussée une bourse verte ; à la pesanteur il reconnut qu'elle devait contenir une certaine somme d'argent, mais il n'avait pas eu le temps de vérifier le contenu de cette bourse qu'une femme venait la réclamer comme lui appartenant. Cette bourse, disait-elle, contenait une pièce de 5 fr. avec de la monnaie. Pinart, entré seul dans son bureau, vérifia et trouva dans la bourse deux pièces de 5 fr. et 9 fr. 90 c. en différentes pièces. Convaincu que cette femme voulait s'approprier la bourse perdue par un mensonge, il conduisit la réclamante chez le commissaire de police, qui la fit arrêter.

Sur l'observation de M. Mahou, avocat du Roi, que l'acte commis par la fille Désirée Mai ne constituait pas une tentative de vol, mais une tentative d'escroquerie, le Tribunal, présidé par M. Jourdain, a décidé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (affaire des cartes bizautes), que la remise ou la possession momentanée n'était pas nécessaire, aux termes de l'article 405, pour constituer la tentative d'escroquerie ; en conséquence, il a converti la prévention de tentative de vol en prévention de tentative d'escroquerie, et, faisant application à la fille Désirée Mai de l'article 405, il l'a condamnée à trois jours de prison.

Isidore Raige, jeune homme de vingt-cinq ans, avait eu pendant quelque temps l'honneur de porter la veste à collet brodé des conducteurs des messageries Lafitte et Cailhard. On sait que ces employés, tous les jours dépositaires de valeurs considérables, doivent être d'une probité à l'abri de toute tentation. Raige ne put supporter cette épreuve et fut renvoyé de l'administration. On l'avait dépouillé de sa place mais non de sa veste brodée ; il songea à tirer parti de ce lambeau de son ancienne splendeur.

Dans ce but, il se présenta chez les principaux fabricans de châles de Paris, se disant conducteur sur la route de Cherbourg, et chargé par une dame Renouf, de cette ville, de lui porter des châles pour échantillons. La dame Renouf, qui tient à Cherbourg une maison de commerce considérable, est bien connue sur la place de Paris : on ne trouvait donc pas extraordinaire la mission de Raige, qui, d'ailleurs, se présentant dans toute la rigueur du costume officiel d'un conducteur en pied, ajoutait à la confiance qu'inspirait le nom de la commettante.

C'est par cette manœuvre qu'il se fit livrer par huit négocians de Paris, trente-trois châles de prix différent, mais dont aucun n'était au-dessous de 30 francs ; pas n'est besoin de dire que la dame Renouf, de Cherbourg, n'entendit jamais parler de ces châles, non plus que les huit négocians ne reçurent d'accusés de réception de la dame Renouf.

L'ancien conducteur a été condamné à dix-huit mois de prison et à 50 francs d'amende.

Ce matin, en vertu d'un ordre donné par M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, tous les régimens de la garnison de Paris, ont envoyé un détachement au Champ-de-Mars, à l'effet d'assister, dans l'intérieur de l'Ecole-Militaire, à l'exécution de plusieurs jugemens rendus par les deux Conseils de guerre de Paris, contre des soldats condamnés aux peines du boulet ou des travaux publics.

A onze heures précises, M. le colonel commandant-major de la place de Paris, étant arrivé à l'Ecole-Militaire, un roulement de tambour a régné sur toute la ligne, et aussitôt une voiture cellulaire, escortée de la gendarmerie, a paru devant les rangs. Douze individus portant le costume des condamnés sont sortis de la voiture, six d'entre eux traînaient un boulet lié à une chaîne en fer de trois mètres de longueur, venant s'attacher à une large ceinture en cuir portée par le condamné.

Sur ces douze condamnés, sept sont entrés dans les rangs de l'armée comme remplaçans de jeunes soldats ; deux sont engagés volontaires et trois ont été appelés au service par la loi du recrutement.

Au moment où M. le rapporteur du Conseil de guerre, assisté du greffier, est entré dans le carré formé par les troupes, la musique de l'un des régimens s'est fait entendre, et, pendant ce temps, tous les hommes condamnés ont été conduits chacun devant le régiment auquel il appartenait. Un sous-officier vétérans s'est approché pour leur bander les yeux ; cette opération faite, ils se sont mis à genoux, et c'est dans cette attitude qu'ils ont entendu la lecture de la condamnation prononcée contre eux. Immédiatement et successivement, tous les condamnés ont passé devant la troupe traînant le boulet qui rebondissait sur le pavé de la cour.

Au nombre de ces condamnés se trouvait le nommé Grumeau, chasseur du 11^e léger, qui, ayant été frappé d'une condamnation à mort, a vu sa peine commuée en celle de douze années de boulet.

Puis est venu le trompette Sauvaget, du 5^e d'artillerie, qui a été condamné à dix ans de réclusion pour avoir tué un bourgeois d'un coup de sabre ; après lui est venu un autre réclusionnaire nommé Denis, cavalier au 5^e lanciers, condamné à cinq ans pour vol caractérisé.

Ces deux militaires étant, en outre, condamnés à la peine de la dégradation, un sous-officier vétérans a procédé à l'exécution de cette partie de la sentence.

Toutes les formalités prescrites par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII ayant été accomplies, les douze condamnés se sont formés en peloton, et toute la troupe, musique en tête, est venue défiler devant ce peloton.

Les deux réclusionnaires Sauvaget et Denis, dégradés militairement, étant expulsés de l'armée, ont été, aussitôt après la parade, remis à l'administration de la police civile. Les autres ont été ramenés à la prison militaire pour y attendre un ordre de départ pour les ateliers d'Afrique. A l'expiration de leur peine, ils reprendront le service pour y rester encore pendant le temps qu'ils devaient à l'Etat.

Huit jeunes gens, dont cinq ont déjà subi des condamnations plus ou moins graves, à raison de vols par eux commis, s'étaient réunis en une sorte d'association, et avaient choisi pour spécialité de dévaliser la nuit, à l'aide de l'effraction, les échoppes et les étalages que n'occupent que durant le jour les brocanteurs, libraires, cordonniers et revendeurs qui en sont locataires ou propriétaires dans les différens quartiers de Paris.

C'est ainsi que la nuit dernière ils avaient brisé les volets de la petite boutique en planches qu'occupe depuis plus de vingt ans, à la porte du Louvre qui fait face à la rue du Cogl, un graveur, le sieur Gauthier. L'avant-veille c'était rue Vivienne, qu'ils avaient attaqué l'étalage qu'un libraire adosse au mur des anciennes dépendances du Trésor ; mais cette fois ils avaient été surpris, et l'un d'entre eux avait été arrêté alors qu'il fuyait dans la direction de la place Louvois, par une patrouille de garde municipale.

Ce matin le reste de la bande a été arrêté dans une maison où ils logeaient tous en commun, rue Jean-de-Lépine, 3. De nombreuses pièces de conviction ont été saisies ; mais comme ils ont refusé de faire connaître les recéleurs auxquels ils vendaient les objets de toute nature qu'ils volaient et dont ce que l'on a trouvé ne forme en quelque sorte que les échantillons, les recherches de la justice se continuent, et des perquisitions ont eu lieu dans le courant du jour chez plusieurs individus suspects.

La Gazette de Picardie prétend qu'il faut attribuer à un accident, et non à un suicide, la mort de M. le comte Gustave de Gomer. « Nous tenons de source certaine, dit ce journal, que le procès-verbal dressé par le juge-de-peace

du canton au moment de la reconnaissance du cadavre, constate que, de la position du corps et de l'état du fusil embarrassé dans les branches, on peut conclure que la mort a été le résultat d'un accident. Rien, du reste, n'annonçait, de la part de M. le comte Gustave de Gomer, une idée préméditée de suicide ; bien que profondément affligé de la condamnation portée contre lui, il paraissait avoir pris son parti ; il s'était même entretenu assez longuement, dans la matinée du 2, de divers arrangemens à prendre pour la conduite de ses affaires pendant son séjour dans la maison de détention de Saint-Omer. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Cambridge), 10 novembre. — M. Merewether, prêtre catholique romain à Whitwick, vient d'adresser à ses paroissiens une protestation contre la tentative faite par quatre jésuites d'exercer leurs fonctions dans les limites de cette paroisse, en empiétant sur les droits qu'il tient de l'autorité apostolique. Il annonce qu'il se pourvoira au besoin près de qui de droit pour faire exécuter les anciennes lois qui ont ordonné l'expulsion des jésuites, et contraindre à quitter le pays ceux qu'il qualifie d'intrus schismatiques.

Attendu depuis longtemps, Jacques le Fataliste paraît enfin aujourd'hui au Palais-Royal. C'est Ravel qui remplit le personnage de Jacques ; il ne peut manquer d'y mettre tout le talent qu'il a déployé dans tant de rôles, notamment dans ceux de l'Étourneau et de la Femme brillante. Chargé de représenter le baron de Fichtanmil, Grassot doit avoir sa part d'us ter scènes comiques de cet ouvrage.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON A AUTEUIL Adjudication sur folle enchère, le jeudi 25 novembre 1847, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, d'une grande et belle maison de campagne, située à Auteuil, grande Rue, n^{os} 13, 15 et 17, précédemment adjugée moyennant 69,050 fr. de prix principal.

Nouvelle mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^{re} Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32, à Paris ;

2^o A M^{re} Grandjean, notaire, rue Montmartre, 148. (6194)

Paris MAISON Etude de M^{re} GOUJON, avoué, rue Poissonnière, 18. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevés, le mercredi 24 novembre 1847, d'une Maison et dépendances, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 32. L'acquéreur est autorisé à conserver entre ses mains une somme de 45,000 fr. pour le service d'une rente viagère de 2,250 fr.

La superficie totale est d'environ 365 mètres.

Revenu brut, 4,986 fr.

Mise à prix, 50,000

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{re} Goujon, avoué poursuivant, à Paris, rue Poissonnière, 18 ;

2^o A M^{re} Goujon, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. (6517)

Paris BIOGRAPHIE UNIVERSELLE Etude de M^{re} GALLARD, avoué, rue Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Adjudication après baïsses de mise à prix, en l'étude et par le ministère de M^{re} Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 29 novembre 1847, à midi précis.

Du droit de propriété et de publication de la 2^e édition de la Biographie universelle de Michaud, comprenant les exemplaires tirés, savoir : 3,500 livraisons, 11,293 volumes, 80 exemplaires in-4^o sur papier velin, les clichés des huit premiers volumes, 29 feuilles in-4^o, clichés du 7^e volume, et une partie du manuscrit du 9^e volume.

Mise à prix réduite à 30,000 fr., et même à tout prix.

S'adresser : 1^o Audit M^{re} Gallard, avoué poursuivant ;

2^o A M^{re} Halphen, notaire, dépositaire de la minute du cahier d'enchères ;

3^o A M^{re} Geoffroy, avoué, rue d'Argenteuil, 41. (6536)

Corbeil PETITE MAISON DE CAMPAGNE (Seine-et-Oise) Etude de M^{re} DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise). — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 8 décembre 1847, deux heures de relevés, d'une petite maison de campagne, kiosque et jardin, sise à Lisses, canton et arrondissement de Corbeil. Contenance 42 ares.

Mise à prix, 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Corbeil, à M^{re} Delaunay, avoué poursuivant, 10, rue des Grandes-Bordes. (6542)

Versailles DEUX MAISONS Etude de M^{re} DELAUNAY, avoué à Versailles, rue Hoche, 14. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 novembre 1847, heure de midi.

En deux lots :

1^o D'une Maison, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 16 ;

2^o D'une autre Maison, sise même ville, rue Saint-Thomas, 40.

Mise à prix :

1^{er} lot, 11,000 francs

2^e lot, 5,000 (6547)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le 21 décembre 1847, à midi, par le ministère de M^{re} DESPREZ et DEFRESNE, notaires.

D'une Maison, sise à Paris, rue Beaufort, 5, Palais-Royal, et composant les arcades 93, 94 et 95, comprenant le passage du Perron, qui conduit du jardin du Palais-Royal à la rue Vivienne.

Produit brut, y compris l'évaluation du loyer de l'appartement, au premier étage, actuellement vacant, 26,308 fr.

Mise à prix, 306,000

Il y aura adjudication même sur une enchère.

Grandes facilités pour le paiement.

S'adresser, à Paris, à M^{re} Defresne, notaire, rue de l'Université, 8 ;

A M^{re} Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

A Pontoise, à M. Delacour, notaire. (6528)

Montmorency IMMEUBLES Etude de M^{re} JARSAIN, avoué (Seine-et-Oise) à Paris, rue de Choiseul, 2. — Adjudication en l'une des salles de la mairie de Montmorency, par le ministère de M^{re} PROUHARAM, notaire en ladite ville, en 93 lots, les dimanches 28 et lundi 29 novembre 1847, heure de midi.

1^o D'une Maison de campagne sise à Montmorency, rue du Marché.

2^o D'une autre Maison sise au même pays, place Saint-Victor.

3^o D'un clos d'agrément, sis à Montmorency, lieu dit l'Érmitage ou les Haras.

4^o D'un clos avec pressoir et terrain adjacens sis à la rue des Galles-rands, commune de Montmorency.

5^o De deux pressoirs sis à Andilly.

6^o Et de 87 pièces de terre et pré aux territoires de Montmorency, Margency, Andilly, Bethemont, Saint-Brice et Dorfont ; le tout arrondissement de Pontoise.

Sur les divers mises à prix fixées par le Tribunal de la Seine.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^{re} Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2 ;

2^o A M^{re} Carré, avoué coadjuteur, rue de Choiseul, 2 ter ;

3^o A M^{re} Prouharam, notaire à Montmorency, dépositaire du cahier des charges. (6553)

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie du gaz de Calais et de St-Pierre sont prévenus qu'il y aura le mercredi 13 décembre, à trois heures, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, une assemblée extraordinaire à l'effet d'entendre une communication relative au gérant et aux affaires de la société.

UN CAUTÈRE, UN VESICATOIRE entretenus avec les élastiques, Serre-Bras et Compresses LEPERRIER, sont de puissans agens thérapeutiques ; que le médecin emploie toujours avec succès contre beaucoup de maladies. — Faubourg Montmartre, 78 ; et dans les pharmacies des départemens et de l'étranger.

CORS. On a ce qui les guérit rue Richelieu, 26, chez Gervais, chirurgien-pédicure, 1 f. 25 c. Reçoit de 9 à 4 h.

